

PHOTOGRAPHE

Au moment de procéder à la signature de la Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale internationale, le Canada et l'État d'Israël, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de la Convention.

1. La présente Convention ne s'applique pas à une société tant et aussi longtemps qu'elle bénéficie des dispositions du Chapitre Sect. E. L'analyse fiscale pour les Sociétés Commerciales internationales et leurs actionnaires) de la Loi 5719, 1958 tendant à encourager les investissements de capitaux.

La présente Convention ne s'applique également pas à une société tant et aussi longtemps qu'elle bénéficie des dispositions d'une loi de nature analogue subéquemment adoptée par Israël qui s'ajoute à

ou qui remplacerait la loi visée plus haut.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les montants moins dans le revenu d'un résident du Canada en vertu de l'article 91 de la Loi canadienne de l'impôt sur le revenu ou en vertu de toute disposition de nature analogue subéquemment adoptée par le Canada et qui s'ajoute ou qui remplace cet article.